

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 janvier 2025 :

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Pouzilhac, régulièrement convoqué s'est réuni, en nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER, Maire.

Présents : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Émilie CAVAGNA, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON, Michel SALES.

Absents mais ont donné procuration : Anne BERTINO à Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS à Rémy GUASCH-MARI.

Absents excusés : David AUDIBERT, Christelle COELHO.

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Michel SALES, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 17 décembre 2024 :

Aucune question ou observation.

Le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS

DEB 01-2025 : Décision modificative n°4 Budget annexe Service Eau & Assainissement Exercice 2024 :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et D2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives, Vu l'instruction comptable et budgétaire M49,

Vu la délibération n°15-2024 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2024.

Considérant qu'afin de pouvoir passer l'écriture du paiement du personnel de la commune de Pouzilhac pour le fonctionnement du service eau et assainissement, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser les virements de crédits suivants :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Personnel affecté par la collectivité de rattachement-012	6215		13 714,93			
Remboursement de frais à la collectivité de rattachement-011				62871		13 714,93
Fonctionnement dépenses	Solde		13 714,93			13 714,93

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°4 sur le budget annexe service eau & assainissement comme présentée ci-dessus.

DEB 02-2025 : Décision modificative n°4 Budget Mairie Exercice 2024 :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et D2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Vu la délibération n°16-2024 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2024.

Considérant qu'afin de pouvoir passer l'écriture de la subvention d'équilibre, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser les virements de crédits suivants :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Contrats de prestations de services-011	611		17 262,10			
Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé-65				65748		17 262,10
Fonctionnement dépenses	Solde		17 262,10			17 262,10

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°4 sur le budget Mairie comme présentée ci-dessus.

DEB 03-2025 : Instauration de la redevance prélèvement sur la ressource en eau :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été établie entre la commune de Pouzilhac et la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 14 décembre 2021, afin de confier à la Chambre d'Agriculture une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la mise en place de l'animation du Programme d'Actions sur la zone de protection des captages « les Herps » et forage « Combien ».

Pour la poursuite en 2025 et 2026, des actions de reconquête et de pérennisation de la qualité de l'eau de notre commune, trois points de modification doivent être apportés à la convention, à savoir :

- La durée de la convention
- Le plan de financement

- La feuille de route pour les années 2025 et 2026 pour l'animation comme présentés dans l'avenant n°2, annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,
Vu le projet d'avenant n°2.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** ces modifications,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant n°2 et toute pièce s'y rapportant.

DEB 04-2025 : Tarif droit de pesage :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer le tarif de l'utilisation du pont à bascule à 155,00 € par an.

DEB 05-2025 : Octroi de la garantie de l'Agence France Locale :

Exposé des motifs

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La commune de Pouzilhac a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 14/12/2021.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Éligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Pouzilhac qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la

dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 55-2021, en date du 14/12/2021 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de Pouzilhac,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Pouzilhac, afin que la commune de Pouzilhac puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** que la Garantie de la commune de Pouzilhac est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Pouzilhac est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Pouzilhac pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
- et si la Garantie est appelée, la commune de Pouzilhac s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Pouzilhac, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEB 06-2025 : Convention de prestation de services d'assistance technique au sein du bloc local de la Communauté de Communes du Pont du Gard : Service technique :

Dans le cadre d'une bonne organisation des services et pour soutenir les communes dans l'exercice de leurs compétences liées au « service technique », la Communauté de Communes du Pont du Gard, considérant qu'elle n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général et continuité des services, leur apporte un appui logistique, de « savoir-faire », d'ingénierie, de renfort en moyens humains, pour remplacements, et/ou renforts d'activités.

La mission principale réalisée par le service technique de la Communauté de Communes du Pont du Gard pour le compte des communes réside dans des travaux de ferronnerie (conception de garde-corps, pergolas, potelets...).

Sur acceptation de la CCPG, les demandes peuvent être évolutives en fonction des besoins exprimés par chaque commune.

La signature de cette convention n'implique aucun coût.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le projet de convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et toute pièce s'y rapportant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches liées à cette convention.

DEB 07-2025 : Informer la population de la volonté du conseil municipal de se renseigner sur la démarche de vidéoprotection et de réaliser un diagnostic vidéoprotection :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la demande croissante de la population pour l'installation de caméra de vidéoprotection, il rappelle que :

- l'objectif de la vidéoprotection est de prévenir la délinquance et lutter contre le sentiment d'insécurité.
- concernant l'efficacité, le système a bien évidemment ses limites, car ce n'est pas une surveillance avec présence humaine 24 heures sur 24 pour visualiser les allées et venues. C'est un système d'enregistrement des images qui serait installé.
- d'un point de vue juridique, la loi encadre de manière très stricte son emploi. L'implantation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection se fait sous contrôle de la commission départementale de vidéoprotection. Celle-ci est composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire assurant la fonction de président, d'un représentant des maires au niveau du département, d'un représentant de la chambre de commerce, et d'un expert désigné par le Préfet.
- il est important de préciser que les images ne peuvent être visualisées que par des personnes dûment autorisées, elles ne peuvent être conservées plus de 15 jours, et ne peuvent être exportées que pour preuve judiciaire et sur réquisition.
- il est nécessaire de faire effectuer un diagnostic préalable permettant de quantifier les équipements et leur coût.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la décision d'intention d'équiper la commune de vidéoprotection.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le référent sûreté de Gendarmerie pour la réalisation d'un diagnostic de vidéoprotection sur le territoire communal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser les études nécessaires ainsi qu'à demander les subventions correspondantes.

PARTIE SANS DÉLIBÉRATIONS

Informations diverses :

- **Station d'épuration :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en date du 23 janvier 2025 à 10h les experts représentant les assurances de toutes les entreprises ainsi que celui de Monsieur Jean-Claude LAURENT se sont donnés rendez-vous à la nouvelle station d'épuration afin d'apprécier la responsabilité de chacun sur les dégâts causés par la station sur la voirie et la parcelle de Monsieur LAURENT.

- **Bâtiment ancienne mairie :**

Monsieur le Maire informe le conseil qu'en date du 22 janvier 2025 un architecte d'ARC&types est venu quantifier les travaux à réaliser concernant la rénovation et la réhabilitation du 1^{er} étage et des combles de l'ancienne mairie pour la réalisation d'appartements.

- **Mail Marc GODARD :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite au mail reçu de Monsieur Marc GODARD, l'Agence Technique Départementale (ATD) a été sollicitée afin de nous aiguiller dans la réponse juridique à apporter. Monsieur le Maire propose de rajouter à la proposition de l'ATD, le nombre d'élus en exercice.

- **Appel à projets 2025 « Un événement inédit dans ma commune » de la Communauté de Communes du Pont du Gard (CCPG) :**

Monsieur le Maire informe le conseil que le mail d'appel à projets envoyé par la CCPG a été transféré aux élus. La personne en charge de la communication au sein de la CCPG, a donné l'information sur le site de la CCPG le mardi 21 janvier 2025. L'information de l'appel à projets a été communiquée par mail à toutes les associations de Pouzilhac le 24/01/2025.

- **Chemins communaux :**

Monsieur Christophe PAILHON informe le conseil municipal que 6 chemins ont été refait et que le marché du tracteur est lancé

- **Gazette municipale :**

Monsieur Rémy GUASCH-MARI informe le conseil qu'il travaille sur la finalisation de la gazette.

- **Les Francas :**

Madame Emilie CAVAGNA informe le conseil qu'elle a pris contact avec les Francas pour les rencontrer prochainement afin de faire un point sur les actions menées en 2024 et celles à venir en 2025.

La séance est levée à 20h32.

Fait à Pouzilhac, le 21 janvier 2025

Le Maire
Thierry ASTIER

Le secrétaire de séance
Michel SALES

